

CONVENTION RPI
Déterminant le fonctionnement d'un projet éducatif territorial (PEDT)
Des communes d'IZENAVE, de LANTENAY OUTRIAZ

Entre les soussignés :

Thiery DRUET, Maire de la Commune d'IZENAVE et, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2020.

Jean Louis BENOIT, Maire de la Commune de LANTENAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2020.

Claude MOREL, Maire de la Commune d'OUTRIAZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2020.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- CONSIDÉRANT que les communes d'IZENAVE, de LANTENAY et d'OUTRIAZ souhaitent poursuivre sur leurs territoires une offre scolaire et périscolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école primaire ;
- CONSIDÉRANT que les effectifs des écoles publiques sur ces communes sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants ;
- CONSIDÉRANT que les expériences de Regroupement Pédagogique Intercommunal – R.P.I. – conduites par leurs communes depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité pédagogique, de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants.

Article Premier – Structure du R.P.I.

1.1. Le pôle éducatif constitué par les communes d'IZENAVE, de LANTENAY et d'OUTRIAZ dans le cadre du regroupement pédagogique éclaté sur les trois communes comprend l'école d'IZENAVE, l'école de LANTENAY et celle d'OUTRIAZ.

1.2. La répartition des élèves scolarisés en école maternelle et primaire s'effectue chaque année au sein des classes du R.P.I. dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire, après accord de l'inspection académique et des communes partenaires exprimé au sein du Conseil du R.P.I. institué en application de l'article 3 ci-après.

Article 2 – Services

2.1. Chacune des écoles concernées fournit, sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de services tels que bibliothèque, accès informatique, accès aux réseaux d'aide spécialisés, accès aux équipements sportifs.

2.2. Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien courant, les embellissements et la surveillance.

2.3. Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, avec l'avis des deux autres communes et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

2.4. Le transport des élèves est organisé par le Conseil Régional de manière à minimiser la durée du transport pour les élèves, celle du transit en cas de transport entre deux communes non limitrophes, et l'amplitude des horaires de début et de fin de classe entre les trois écoles.

2.5. Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire.

2.6. A compter du 1^{er} septembre 2013, un service intercommunal de garderie, cantine a été mis en place à LANTENAY dans les locaux de la Mairie.

Les investissements nécessaires seront pris en charge selon le mode de calcul suivant :

Article 3 – Conseil du R.P.I.

Voir règlement intérieur joint en annexe 1.

Article 4 – Frais de fonctionnement et d'investissement

4.1. Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement imputables à l'école située sur son territoire.

4.2. Frais de fonctionnement

Les frais sont répartis entre les trois communes selon la règle suivante : Ils seront répartis entre les communes au prorata des effectifs à la date de la rentrée scolaire.

En raison des dépenses en personnel (ATSEM, garderie/cantine...), il sera versé à la Commune de LANTENAY un acompte au mois de mars de 40 % du montant de la facturation de l'année précédente.

Les frais d'embellissements (peinture), entretien de plomberie, électricité, resteront à la charge de la commune propriétaire des locaux.

Pour le fonctionnement de la garderie/cantine, l'effectif du personnel devra répondre aux exigences d'encadrement.

Les horaires de travail seront déterminés chaque année selon le calendrier scolaire et joints en annexe 2.

Il sera payé à la secrétaire de Mairie de la commune de LANTENAY, une heure 30 par semaine pour le temps de travail administratif.

Si besoin cette avance pourra aussi se faire en cas d'embauche d'une ATSEM sur une autre commune.

La régularisation de toutes les dépenses se fera pendant les vacances scolaires d'été.

4.3 Frais d'investissement

Concernant l'investissement des bâtiments dédiés aux activités scolaires et périscolaires les frais sont répartis selon la règle suivante :

50 % pour la commune bénéficiaire.

25 % pour les deux autres communes.

Afin de budgétiser les grosses dépenses de fonctionnement ou d'investissement, une réunion de cadrage sera organisée en début d'année civile, pour prévoir l'ensemble des frais supérieurs à 500 € (hors personnel).

Ces dépenses seront validées à l'unanimité des trois communes.

4.4. Le Conseil du R.P.I. peut être saisi à la diligence du maire d'au moins une des communes parties à la présente convention pour donner un avis motivé sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du R.P.I.

4.5. Les communes signataires s'engagent à œuvrer ensemble auprès notamment des services de l'État et du Conseil Départemental pour s'assurer de leur appui et de leur soutien au bon fonctionnement et à la pérennisation du R.P.I.

Article 5 – Durée et Révision

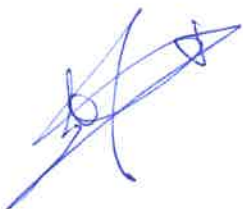
5.1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires, selon la procédure ayant présidé à son élaboration. En cas de demande de révision, la Convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature et promulgation de la Convention révisée.

5.2. La Convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les trois communes signataires en conviennent ainsi.

5.3. La présente Convention est résolue de plein droit si les autorités de l'État et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident la fin du R.P.I.

Fait à Lantenay, Le 30/10/20

Le maire d'Izenave



Le maire de Lantenay



le maire d'Outriaz

